RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

Avis n° 2024-004

du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de la vie associative et des sports relatif à la gestion des procédures disciplinaires engagées contre des élèves du fait de comportements inappropriés à l'encontre du chef d'établissement

Séance du 14 mai 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018, modifié par l'arrêté du 25 janvier 2024, relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2024;

Saisi le 16 avril 2024 en application du 6ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 de la question de savoir si un chef d'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsque, victime du comportement inapproprié d'un élève, il met en œuvre les procédures prévues aux articles R. 511-12 et suivants du code de l'éducation et, si oui, dans quelles conditions il convient que le chef d'établissement se déporte le cas échéant.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 511-12du code de l'éducation : « Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative » ; de l'article R.511-14 : « Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° du I de l'article R. 511-13 » ; de l'article R. 511-27 : « Le conseil de discipline est saisi par le chef

d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13 dans les conditions fixées par ce même article. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante »; de l'article R. 511-20 : « Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint » ; de l'article D. 511-33 : « En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction ».

- 2. Il résulte des dispositions précitées que le chef d'établissement est compétent pour saisir la commission éducative ainsi que le conseil de discipline, présider ces instances, prononcer seul un certain nombre de sanctions et interdire l'accès d'un élève à l'établissement dans l'attente de la saisine du conseil de discipline ; celui-ci dispose par ailleurs, s'agissant du conseil de discipline, d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
- 3. Conformément à la jurisprudence (Conseil constitutionnel, décision 89-260 DC du 28 juillet 1989 sur la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier et Conseil d'État, 27 octobre 1999, n° 196251 Fédération française de football), figure « au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent aux [instances] agissant en matière disciplinaire [...] notamment le principe d'impartialité ».
- 4. Si l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que « [...] constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public », la jurisprudence admet néanmoins que l'autorité compétente pour saisir l'instance disciplinaire et rédiger le rapport de saisine peut, sans méconnaître le principe d'impartialité, présider ladite instance disciplinaire, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'elle ait, dans la conduite des débats, manqué à l'impartialité requise ou manifesté une animosité particulière à l'égard de l'intéressé (Conseil d'État, Ass. 13 novembre 2013, n° 347704 au recueil).
- 5. Toutefois, le collège considère que la situation est différente lorsque les faits à l'origine de la saisine de la commission éducative ou du conseil de discipline concernent personnellement le chef d'établissement en tant que victime. En pareille hypothèse, la saisine de la commission éducative ou du conseil de discipline peut être alors faite par ce dernier conformément aux dispositions précitées du code de l'éducation dans la mesure où cette saisine ne préjuge pas des suites qui lui seront données. De même, le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'élève à l'établissement dans l'attente de sa comparution devant le conseil de discipline, une telle mesure de police administrative ne présentant pas le caractère d'une sanction; en revanche, celui-ci ne peut présider la commission éducative ou le conseil de discipline, ou encore prendre seul une des sanctions prévues à l'article R. 511-14 du même code car il se trouverait alors en situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du CGFP.
- 6. Selon le collège, il convient donc en pareille hypothèse que, conformément à l'article L.122-1 du CGFP, le chef d'établissement, afin de prévenir toute situation de

conflit d'intérêts, s'abstienne de présider la commission éducative ou le conseil de discipline ainsi que d'y siéger. Conformément aux dispositions précitées du code de l'éducation, le chef d'établissement devra être suppléé par le chef d'établissement adjoint. De même, le chef d'établissement ne pourra prononcer seul des sanctions, lesquelles ne pourront être prises que par son adjoint auquel il s'abstiendra, en tout état de cause, d'adresser des instructions.

7. Enfin, dans l'hypothèse où le chef d'établissement n'aurait pas d'adjoint, il conviendra conformément à la jurisprudence applicable en cas de formalité impossible (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 28 février 2020, n° 428441, mentionné aux tables), que le chef d'établissement saisisse le directeur académique des services de l'éducation nationale afin que celui-ci ou son représentant exerce, au cas d'espèce, les responsabilités normalement dévolues en matière disciplinaire au chef d'établissement.

Délibéré en la séance du 14 mai 2024.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal

Bertrand Jarrige